

une requête civile en alléguant que son avocat a été forcé de procéder en son absence, par l'ordre de la Cour, bien qu'un télégramme ait été envoyé la veille, à ce dernier, par son gérant, l'informant que le défendeur ne pouvait se rendre le lendemain en Cour, vu qu'il était "dans le bois"; que le défendeur avait une bonne défense, mais que son avocat n'avait pas alors les pièces en mains pour la soutenir; que ces pièces étaient des connaissements que le défendeur n'a pu se procurer que depuis le jugement.

Le jugement de la Cour supérieure, confirmé par la Cour de revision, a été rendu par M. le juge Bruneau, le 3 mai 1917.

L'action est une réclamation de \$537.90, fondée sur un contrat de vente de marchandises.

Le défendeur conteste en se plaignant de la mauvaise qualité des effets livrés, de la surcharge des prix et du défaut de crédit.

La Cour supérieure, (M. le juge Mercier), a maintenu l'action pour \$487.71, le 26 avril 1917.

La cause, au fonds, ne soulève que des questions de faits.

Le 3 mai suivant le défendeur présenta une requête civile fondée sur les moyens suivants: (a) lors de l'audition de la cause, le procureur du défendeur demanda la remise de la cause, mettant devant la Cour un télégramme du gérant du défendeur, l'informant que ce dernier ne pouvait se rendre en Cour le lendemain vu qu'il était "dans le bois"; et que nonobstant, la Cour le força de procéder; (b) le procureur du défendeur n'avait pas alors en mains les pièces qui auraient pu faire rejeter la demande; (c) depuis le jugement le défendeur est en possession de connaissements qui lui permettent d'établir sa défense.

La Cour supérieure a rejeté cette requête.